

LES FRONTIÈRES DE LA FRANCE<sup>1</sup>

« **L**a France a eu très tôt des frontières, elle a eu très tôt son logement, avant même d'exister de façon formelle », écrit Fernand Braudel dans *L'Identité de la France*. Il ajoute que « la frontière a dévoré l'histoire de France »<sup>2</sup>, en raison des efforts que sa formation et sa défense ont exigés de l'État. C'est en tout cas au XIV<sup>e</sup> siècle que le terme « frontière », qui viendrait de l'adjectif *frontier* (« qui fait front »)<sup>3</sup>, commence à être employé dans des documents officiels français. Le roi Louis X le Hutin s'y réfère (pour remplacer le terme « marches ») dans des lettres de 1315, à propos de l'établissement et de l'entretien des garnisons des Flandres<sup>4</sup>. Jusqu'à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, les frontières désignent généralement les parties menacées du royaume<sup>5</sup>. Il était d'ailleurs souvent difficile, à la veille de la Révolution, de fixer avec précision les frontières de la France. Les traités de limites avec ses voisins étaient en effet rares. Un enchevêtrement des limites entre territoires était souvent observé, expliquant le grand nombre d'enclaves étrangères en France sous l'Ancien Régime.

51

Les frontières terrestres actuelles de la France, qui sont désormais stabilisées, à quelques exceptions près, correspondent à la notion de frontières en droit international, qui est définie par la Cour internationale de justice comme « la séparation des souverainetés étatiques »<sup>6</sup>.

1. Les vues exprimées dans cet article n'engagent que son auteur.

2. Paris, Arthaud-Flammarion, 1986, t. 1, p. 279.

3. *Ibid.*, p. 279.

4. Charles Rousseau, *Les Frontières de la France*, Paris, Pedone, 1954, p. 6.

5. *Ibid.*, p. 7.

6. CIJ, 12 juillet 2005, *Différend frontalier (Bénin / Niger)*; *Rec.*, § 124. Le tribunal arbitral, dans l'affaire entre la Guinée-Bissau et le Sénégal, a par ailleurs donné la définition suivante, plus technique : « ligne formée par la succession des points extrêmes du domaine de validité spatiale des normes de l'ordre juridique d'un État » (sentence arbitrale du 31 juillet 1989; *Rec.*, § 63).

L'expression « frontières maritimes », pour désigner les limites des espaces maritimes français, n'a pas la même précision. Ces limites relèvent en effet d'un régime qui diffère des frontières terrestres et varie selon les espaces maritimes concernés. C'est pourquoi elles méritent d'être abordées de manière distincte.

Les limites de l'espace aérien national dépendent, quant à elles, entièrement des frontières terrestres ou des limites de la mer territoriale. L'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 stipule en effet que tout État est souverain « sur l'espace aérien au-dessus de son territoire ». L'article 2 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982 précise que la souveraineté de l'État côtier s'étend au-dessus de la mer territoriale. La limite entre l'espace aérien et l'espace atmosphérique demeure quant à elle discutée en droit international.

52

## LES FRONTIÈRES TERRESTRES DE LA FRANCE

### *Des frontières principalement métropolitaines*

Les frontières terrestres de la France sont, au premier chef, celles de son territoire métropolitain. En métropole, la France partage ses 2 913 kilomètres de frontières terrestres avec huit pays : Allemagne (448 km), Andorre (57 km), Belgique (620 km), Espagne (623 km), Italie (515 km), Luxembourg (73 km), Monaco (4 km) et Suisse (573 km)<sup>7</sup>.

Les frontières terrestres ultramarines de la France, d'une longueur de 1 263 kilomètres, se limitent, au voisinage de la Guyane, à la frontière avec le Brésil – la plus longue des frontières terrestres de la France (730 km) – et à celle avec le Suriname (520 km), ainsi que, sur l'île de Saint-Martin, à celle avec les Pays-Bas (13 km). Le voisinage de la Terre Adélie avec les territoires revendiqués par l'Australie en Antarctique relève d'un cas particulier, en raison du gel des revendications de souveraineté et du régime international sur ce territoire, prévus dans le cadre du traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1<sup>er</sup> décembre 1959.

### *Des frontières relativement anciennes*

Les frontières terrestres de la France présentent un caractère ancien, nombre d'entre elles ayant été établies à l'occasion de la conclusion de

---

7. S'agissant de la liaison fixe transmanche, l'article 3 du traité de Canterbury du 9 septembre 1987 prévoit que la frontière entre la France et le Royaume-Uni est la projection verticale de la ligne définie dans l'accord relatif à la délimitation du plateau continental entre les deux États, signé à Londres le 24 juin 1982.

traités de paix au cours de l'histoire<sup>8</sup>. La frontière franco-belge découle essentiellement du traité signé à Utrecht le 11 avril 1713, mettant fin à la guerre de Succession d'Espagne, et des traités de paix signés à Paris les 30 mai 1814 et 20 novembre 1815. Au sud, l'établissement de la frontière franco-espagnole est fondé sur le traité de paix des Pyrénées, signé le 7 novembre 1659 par Louis XIV et Philippe IV. Si la frontière avec l'Italie découle principalement du traité de Turin du 24 mars 1860, portant cession à la France du duché de Savoie et du comté de Nice, le tracé en fut rectifié par le traité de paix signé à Paris le 10 février 1947. La frontière franco-allemande découle des traités de délimitation conclus par la France au XIX<sup>e</sup> siècle avec la Prusse, le Palatinat (sous souveraineté bavaroise) et le grand-duché de Bade, en exécution des traités de Paris du 30 mai 1814 et du 20 novembre 1815. À cet égard, le traité de Versailles du 28 juin 1919 avait prévu que, concernant la frontière franco-allemande, « [l]es dispositions des traités portant délimitation de la frontière avant 1871 [seraient] remises en vigueur » (art. 51). La frontière franco-suisse fut déterminée par une série d'actes anciens, tels que les traités du 30 octobre 1564 entre Philibert de Savoie et la ville de Berne, du 15 août 1749 entre Louis XV et la République de Genève, et du 3 juin 1754 entre le roi de Sardaigne et la République de Genève.

53

Outre-mer, la frontière de la Guyane française avec le Brésil trouve son origine dans le traité d'Utrecht mais a dû faire l'objet d'un arbitrage en 1900 qui consacre principalement le fleuve Oyapock comme limite frontalière. Celle avec le Suriname a également été fixée par ce même traité d'Utrecht, consacrant le fleuve Maroni comme frontière avec la colonie néerlandaise du Suriname. Elle a toutefois été précisée à la suite d'un arbitrage entre la France et les Pays-Bas, rendu en 1891 par l'empereur de Russie, Alexandre III<sup>9</sup>.

8. À compter du XVIII<sup>e</sup> siècle, la France s'est d'ailleurs dotée de services cartographiques et a engagé une politique active de délimitation frontalière. Le ministère des Affaires étrangères publia un *Mémoire sur l'opération de l'établissement des limites du royaume*, en date du 22 avril 1746, marquant la volonté française d'instituer « un nouvel établissement des limites de toutes les frontières du royaume ». En 1688 avait été créé le Dépôt de la guerre avec pour charge de recueillir et de conserver les archives historiques, les mémoires militaires, les plans et les cartes, et plus généralement l'ensemble des opérations topographiques. Dissous au cours des premières années de la Révolution, il fut rapidement rétabli sous le nom de « Dépôt général de la guerre et de la géographie ». En 1887, il donna naissance à deux organismes distincts : le Service historique de l'armée, actuel Service historique de la défense, et le Service géographique de l'armée, auquel succède à partir de 1940 l'Institut géographique national (désormais dénommé « Institut national de l'information géographique et forestière »).

9. Décision du 25 mai 1891, *Recueil des sentences arbitrales*, t. 28, p. 249-254.

*Le résultat d'un processus politique*

L'établissement de frontières terrestres a ainsi résulté d'un processus politique, au cours duquel ont été pris en compte des facteurs géographiques et historiques<sup>10</sup>. La prise en compte des facteurs géographiques est illustrée notamment par les frontières montagneuses des Alpes, du Jura et des Pyrénées, ainsi que les frontières fluviales constituées par le Rhin, ou encore le Maroni et l'Oyapock. C'est toutefois leur reconnaissance conventionnelle, et non leurs caractéristiques naturelles, qui en a fait des frontières internationales<sup>11</sup>. L'établissement d'une frontière dépend en effet non d'une opération unilatérale d'accaparement mais de l'effet de concessions mutuellement accordées.

*Une négociation en plusieurs étapes*

54

L'établissement définitif et la détermination de la frontière terrestre relèvent généralement d'un processus en plusieurs étapes : définition de la frontière, délimitation du tracé, abornement. À défaut de pouvoir présenter une énumération exhaustive, les trois exemples suivants peuvent être cités.

La frontière franco-belge, dont l'origine remonte au traité d'Utrecht et qui a été fixée dans ses grandes lignes par les traités de Paris de 1814 et 1815, a dû faire ultérieurement l'objet de procès-verbaux descriptifs. Leur teneur a été reprise dans un « traité de limites », signé à Courtrai le 28 mars 1820. Cette délimitation a donné lieu, pour sa seule partie terrestre (non fluviale), à cinq rectifications entre 1893 et 1908, ainsi qu'à des vérifications sous forme de « déclarations » en 1896 et 1906.

La frontière franco-italienne, qui découle principalement du traité de Turin de 1860, a été modifiée après la Seconde Guerre mondiale, au niveau du Mont-Cenis et de Tende, qui ont été rattachés à la France. Le travail d'abornement s'est déroulé en plusieurs étapes. En 1983, les deux pays ont signé un accord prévoyant que « l'abornement de la

10. L'ambition affichée par le cardinal de Richelieu dans son testament politique était de « rendre à la France les frontières que la nature lui a assignées, confondre la Gaule avec la France et, partout où fut la Gaule antique, la reconstituer ».

11. Charles Rousseau et Fernand Braudel relèvent que la monarchie française n'a pas réellement fait usage de la théorie des « frontières naturelles », invoquée en revanche comme justification de certaines conquêtes à l'époque révolutionnaire (*Les Frontières de la France, op. cit.*, p. 9; *L'Identité de la France, op. cit.*, t. 1, p. 290). Braudel rappelle toutefois que la principale frontière de la Francie occidentale issue du traité de Verdun de 843, première forme de la France en tant qu'État, était, avec la Lotharingie, constituée par quatre « rivières » : Rhône, Saône, Meuse et Escault (*ibid.*, p. 282).

frontière, définie par les accords internationaux en vigueur entre les deux États, doit être précisé et maintenu de manière que le traité en soit bien déterminé et puisse être repéré facilement sur toute son étendue ». La réunion de la 26<sup>e</sup> Commission mixte franco-italienne fin avril 2016 a permis la validation d'une ligne commune composée de coordonnées numériques séparant les deux États.

Une commission mixte d'abornement de la frontière franco-andorrane s'est réunie à la suite de l'accord conclu entre les deux États le 6 mars 2012 et fixant la délimitation frontalière. Cette commission a validé les coordonnées numériques afférentes au tracé de la frontière et le document a été signé par les deux délégations. Les travaux portent également sur les modalités de surveillance et d'entretien de la démarcation.

#### *Des solutions parfois originales*

Sur la partie de la frontière franco-espagnole située du côté atlantique et marquée par la rivière Bidassoa, un régime original hérité de l'histoire est celui du condominium appliqué à l'administration de l'île des Faisans, en vertu duquel la France et l'Espagne exercent en commun l'administration de ce territoire<sup>12</sup>. Depuis la signature du traité de Bayonne le 2 décembre 1856, il y a plus d'un siècle et demi, la France et l'Espagne exercent ainsi de manière indivise les pouvoirs gouvernementaux sur ce même territoire, une passation entre les autorités des deux pays ayant lieu tous les six mois.

Il existe par ailleurs une enclave espagnole en France, celle de Llivia, dans le département des Pyrénées-Orientales. En outre, le « pays Quint », situé en Pays basque, est un territoire espagnol administré par la France, depuis le traité de Bayonne de 1856.

Le cas de la forêt du Mundat peut également être cité : proche de la frontière franco-allemande et de Wissembourg, il s'agit d'une forêt domaniale française située en territoire allemand, en vertu d'un accord de 1984.

#### *Des frontières presque achevées*

Comme la Cour internationale de justice l'a relevé, « aucune règle ne dispose que les frontières terrestres d'un État doivent être complètement délimitées et définies, et [qu']il est fréquent qu'elles ne le soient

12. Un condominium avait par ailleurs été établi en 1906 entre la France et le Royaume-Uni sur les Nouvelles-Hébrides et a pris fin en 1980 avec l'indépendance du territoire, devenu l'État du Vanuatu.

pas en certains endroits<sup>13</sup> ». Les situations dans lesquelles les frontières terrestres de la France restent à définir constituent toutefois une exception.

C'est le cas d'une partie résiduelle de la frontière franco-italienne, le tracé dans le massif du Mont-Blanc ne faisant pas l'objet d'une identité de vues parfaite entre les deux États. Ceux-ci s'accommodent de l'indétermination de cette partie de leur frontière commune. À ce propos, en 1933, Jules Basdevant, qui deviendra plus tard président de la Cour internationale de justice, avait pu souligner que, lorsqu'une frontière est « tracée dans une masse montagneuse, les rapports de frontière sont moins fréquents et les inconvénients d'une délimitation imprécise atténués<sup>14</sup> ».

56 Le cas de l'île de Saint-Martin, que la France et les Pays-Bas se partagent depuis le traité de Concordia signé en 1648, sans que la frontière ait été exactement délimitée, peut également être mentionné. Les deux États ont toutefois convenu d'engager des discussions en vue de parvenir à une telle délimitation.

#### *Le cadre de l'Union européenne et les coopérations transfrontalières*

La création de l'Union européenne et l'instauration de l'espace Schengen ont profondément modifié les conditions de gestion par la France de ses frontières terrestres métropolitaines. Un des éléments constitutifs de l'Union est en effet la mise en place d'un espace commun de libre circulation des personnes, liberté garantie par le marché unique au même titre que la libre circulation des biens, des services et des capitaux. Si la construction européenne s'est certes accompagnée d'un effacement des frontières intérieures des États membres; elle a toutefois érigé, de manière corollaire, des frontières extérieures, avec l'adoption d'une politique commune en matière de franchissement de celles-ci.

Derrière cette perte apparente de portée pratique, les frontières nationales continuent d'exister dans le cadre européen. Ainsi, un État membre peut imposer une restriction aux libertés de circulation, à condition qu'elle soit non discriminatoire, justifiée par un motif d'intérêt général, nécessaire pour atteindre cet objectif et proportionnée à l'atteinte aux libertés de circulation qu'elle impose. Par ailleurs, dans des situations de

---

13. CIJ, 20 février 1969, *Plateau continental de la mer du Nord*; Rec., § 46.

14. Jules Basdevant, « Les frontières de la France », in *id. et al., La Vie juridique des peuples*, Paris, Delagrave, 1933, p. 389.

crise, ces libertés peuvent être suspendues et des contrôles aux frontières temporairement rétablis<sup>15</sup>.

La portée réelle des frontières est par ailleurs relativisée par des accords de coopération transfrontalière. L'un des plus singuliers est sans doute celui conclu en 1949 entre la France et la Suisse sur l'aéroport de Bâle-Mulhouse. Entièrement situé en territoire français, cet aéroport dispose en effet de deux secteurs douaniers, dont l'un est exclusivement géré par la Suisse. Le traité du Touquet entre la France et le Royaume-Uni, signé en 2003<sup>16</sup>, permet par ailleurs aux deux parties de créer des bureaux à contrôles nationaux juxtaposés, afin de faciliter l'exercice des contrôles frontaliers, des agents de chaque État étant ainsi autorisés à remplir leur mission sur le territoire de l'autre État.

De nombreux autres accords de coopération ont été en outre conclus pour favoriser le développement des échanges économiques, culturels, touristiques et sociaux entre régions situées de chaque côté d'une frontière<sup>17</sup>. L'instauration de l'eurorégion Saar-Lor-Lux en offre l'exemple : créée par un accord en date du 16 octobre 1980, elle réunit le grand-duché de Luxembourg, la Lorraine française, les *Länder* allemands de Sarre et de Rhénanie-Palatinat, ainsi que la région wallonne belge. On peut également citer le groupement européen de coopération territoriale Aquitaine-Euskadi, selon un modèle établi à l'initiative du Parlement européen en 2006 – qui regroupe la Nouvelle-Aquitaine, le Pays basque espagnol et la Navarre –, ou la création d'un espace catalan transfrontalier – qui rassemble les territoires voisins du département des Pyrénées-Orientales et des comarques de la province de Gérone.

57

## LES LIMITES DES ESPACES MARITIMES FRANÇAIS

### *Des « frontières maritimes » ?*

L'expression « frontière maritime » ne figure pas dans la Convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982 (ci-après « Convention sur le droit de la mer »). Celle-ci se réfère en revanche aux « limites extérieures »

15. De tels contrôles ont été établis aux frontières françaises à la suite des attentats du 13 novembre 2015.

16. Le traité du Touquet a été complété par un traité, signé à Sandhurst le 18 janvier 2018, relatif au renforcement de la coopération pour la gestion coordonnée de leur frontière commune.

17. Une résolution commune adoptée par l'Assemblée nationale et le Bundestag le 22 janvier 2018 invite les gouvernements français et allemand à favoriser, à titre expérimental, la délégation à des groupements transfrontaliers appelés « eurodistricts », de compétences autonomes, notamment par le transfert de compétences des *Länder* ou des régions françaises.

des espaces maritimes (art. 4) ou à la « délimitation maritime » entre États (art. 15, 74 et 83).

Même si le territoire terrestre détermine le titre juridique d'un État sur les espaces maritimes qui le bordent, selon l'adage ancien « La terre domine la mer », le terme de frontière, défini comme « la séparation des souverainetés étatiques », ne convient pas parfaitement à la délimitation des espaces maritimes entre États. L'esprit de la Convention sur le droit de la mer tend en effet à ménager un équilibre entre l'appropriation par l'État côtier et la préservation des libertés liées à ces espaces de navigation et de communication. La mer est ainsi divisée en différents « espaces » ou « zones », sur lesquels l'État côtier exerce des compétences à géométrie variable, conditionnées par le respect des droits dévolus aux États tiers. Cet équilibre peut être résumé par le constat selon lequel, plus on est proche des côtes, plus l'emprise de l'État côtier est marquée; plus on s'en éloigne, plus la liberté des mers et des autres États est importante<sup>18</sup>.

L'opération de délimitation maritime consiste ainsi à tracer une ligne de partage entre pouvoirs et droits des États concernés<sup>19</sup>. S'il apparaît plus approprié de parler de « limites » ou de « lignes de délimitation maritime » que de « frontières maritimes », l'examen des limites des espaces maritimes français présente un intérêt pour l'étude des frontières de la France.

### *L'importance des délimitations ultramarines*

Selon les calculs du Service hydrographique et océanographique de la marine (Shom), la France dispose de vingt-cinq mille vingt kilomètres de

18. Chaque État est ainsi pleinement souverain sur ses eaux intérieures assimilées à des prolongements du territoire terrestre (eaux situées en deçà des lignes de base). S'il est souverain sur la mer territoriale, d'une largeur maximale de douze milles marins, l'État côtier doit consentir un droit de libre passage inoffensif aux navires battant pavillon d'un État étranger. Au-delà, l'État n'exerce que des compétences limitées en matière de contrôle sur la zone contiguë, qui peut s'étendre jusqu'à vingt-quatre milles marins des côtes. Dans la zone économique exclusive, qui peut s'étendre jusqu'à deux cents milles marins des côtes, l'État exerce des droits souverains en matière économique et environnementale, mais pas une souveraineté pleine et entière. Les autres États y bénéficient, par conséquent, des libertés de navigation, de survol ou de poser des pipelines et des câbles sous-marins. Au-delà de la zone économique exclusive, le régime du plateau continental permet à l'État riverain d'exercer des droits exclusifs d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles sur les fonds marins et leur sous-sol sur une distance maximale de trois cent cinquante milles marins (plateau continental étendu).

19. CIJ, 19 décembre 1978, *Plateau continental de la mer Égée (Grèce c. Turquie)*; Rec., § 85.



limites d'espaces maritimes<sup>20</sup> avec trente et un États, soit plus que tout autre pays dans le monde. Sur ces trente et un États voisins, seulement cinq sont en Europe (Belgique, Espagne, Italie, Monaco, Royaume-Uni). Les autres sont voisins des collectivités ultramarines françaises dans trois grands espaces océaniques : l'océan Atlantique et la mer des Caraïbes (Saint-Pierre-et-Miquelon, Antilles et Guyane), l'océan Pacifique (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna, Clipperton) et l'océan Indien (La Réunion, Mayotte, Terres australes et antarctiques françaises, dont les îles Éparses et Tromelin).

Les espaces maritimes français se placent désormais au premier rang mondial<sup>21</sup> par leur superficie de 11 614 000 kilomètres carrés (dont 4 771 000 pour la seule Polynésie, soit 41 % du total). La zone économique exclusive (ZEE) de la France couvre approximativement 8 % de la surface de toutes les ZEE de la planète, tandis que la superficie terrestre de la République française ne représente que 0,45 % de la superficie mondiale des terres émergées.

59

#### *Une démarche unilatérale, préalable à la délimitation*

La France, en tant qu'État côtier, a tout d'abord étendu, par étapes successives, ses espaces maritimes vers le large et a participé au mouvement de « territorialisation » de ces espaces.

La loi du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales a étendu à douze milles la largeur de la mer territoriale au large des côtes françaises (abandonnant la largeur de trois milles généralisée au XIX<sup>e</sup> siècle). Cette loi a ainsi devancé la Convention sur le droit de la mer et suivi une pratique des États devenue majoritaire, codifiée ensuite par cette convention.

La France a également pris l'initiative d'établir dès 1976 une « zone économique » au large des côtes du territoire de la République (instaurée d'abord sur les côtes métropolitaines non méditerranéennes)<sup>22</sup>. La France prit toutefois la précaution de préciser que sa démarche était faite « sous réserve d'accords avec les pays riverains ».

Plusieurs décrets en date du 3 février 1978 sont venus compléter ce dispositif, instituant des zones économiques au large des collectivités françaises suivantes : la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, les

20. Les calculs du Shom sont effectués sur la base des eaux territoriales, des ZEE (zones économiques exclusives) et du plateau continental français, hors plateau continental étendu.

21. La surface maritime des États-Unis est estimée à 11 351 000 kilomètres carrés.

22. Loi 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République.

Terres australes et antarctiques françaises, Wallis-et-Futuna, les îles Éparses et Tromelin, Clipperton, La Réunion et Mayotte<sup>23</sup>.

Sur sa côte méditerranéenne, la France a attendu 2004 pour créer, dans un premier temps, une « zone de protection écologique », puis 2012 pour instaurer une ZEE<sup>24</sup>.

Les autorités françaises ont par ailleurs publié quatre décrets, en date du 25 septembre 2015, fixant les limites extérieures du plateau continental de la France au large des territoires de la Martinique et de la Guadeloupe, de la Guyane, des îles Kerguelen et de la Nouvelle-Calédonie. Ces quatre décrets, résultant de recommandations rendues par la Commission des limites du plateau continental<sup>25</sup>, portent sur une extension totale du plateau continental français de 579 000 kilomètres carrés.

#### 60 *La délimitation par la négociation d'accords*

La France a conclu une quarantaine d'accords de délimitation maritime, qui ont été négociés par vagues successives.

Les négociations les plus anciennes avaient pour objectif la protection des droits de pêche. Tel fut par exemple l'objet principal de la Convention avec le Royaume-Uni du 2 août 1839 relatif à la pêche aux huîtres dans la baie de Granville ou de la Déclaration franco-espagnole délimitant les juridictions dans la Bidassoa et la baie du Figuiet dans le golfe de Gascogne en 1879.

Au cours des années 1960 et 1970, des accords de délimitation ont été négociés avec le Royaume-Uni sur des espaces maritimes dans le Pas-de-Calais et en Manche, ainsi qu'avec l'Espagne dans le golfe de Gascogne. Durant les trois décennies suivantes, outre des accords de délimitation avec Monaco et la Belgique, la France a conclu des accords avec les États voisins de plusieurs de ses territoires ultramarins en mer des Caraïbes, dans les océans Pacifique, Indien et Atlantique<sup>26</sup>.

La France poursuit chaque année ces négociations. Début 2018, outre l'accord signé avec l'Italie le 21 mars 2015 (parachevant plus de

23. Décrets 78-142 à 149 du 3 février 1978 pris en application de la loi du 16 juillet 1976.

24. Décret 2012-1148 du 12 octobre 2012 portant création d'une zone économique exclusive au large des côtes du territoire de la République en Méditerranée.

25. Organe des Nations unies institué par l'article 76 de la Convention sur le droit de la mer.

26. De tels accords ont été notamment conclus à cette période, dans le Pacifique, avec l'Australie, la Nouvelle-Zélande, les îles Salomon, Fidji, Kiribati, Tuvalu, Tonga, les îles Cook et le Royaume-Uni (pour les îles Pitcairn); dans l'océan Indien, avec Maurice, Madagascar, les Seychelles; aux Antilles, avec le Venezuela, la Dominique, Sainte-Lucie, le Royaume-Uni (pour Montserrat et Anguilla) et la Barbade.

quarante ans de négociations et qui est en cours de ratification), les plus récemment conclus ont été l'accord avec les Pays-Bas relatif à la délimitation maritime dans la région des Caraïbes du 6 avril 2016, l'accord avec Antigua-et-Barbuda relatif à la délimitation maritime dans la région des Caraïbes du 15 mars 2017 ou l'accord de délimitation maritime avec le Suriname du 8 novembre 2017<sup>27</sup>.

#### *Une délimitation guidée par le droit de la mer*

Dans la négociation des délimitations maritimes, la France est guidée par les principes découlant du droit de la mer, au premier chef de la Convention sur le droit de la mer. Celle-ci prévoit l'application de la règle de l'équidistance en matière de délimitation de la mer territoriale entre deux États dont les côtes sont adjacentes ou se font face (art. 15), sauf lorsque l'existence de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales rendent nécessaire de délimiter autrement. Elle ne prescrit pas en revanche de méthodes de délimitation obligatoires pour la ZEE et le plateau continental ; elle se limite à prévoir que les États doivent négocier en vue d'aboutir à une solution équitable.

61

Tenter de parvenir à une telle solution conduit la France à appliquer des méthodes tenant compte des caractères géographiques de chaque espace. La recherche de « résultats équitables », qui peuvent être obtenus soit en retenant la ligne d'équidistance, soit en la corrigeant, a guidé la délimitation retenue au large de la majorité des départements ou collectivités d'outre-mer, ainsi que dans le cas de certains espaces en Europe (Manche). La disproportion des longueurs de côtes a été prise en compte pour délimiter le plateau continental avec l'Espagne dans le golfe de Gascogne. Dans le cas de Monaco, la France a accepté la création d'un corridor, préservant les droits de la principauté à des espaces maritimes que l'application de la méthode de l'équidistance aurait largement amputés.

#### *Des accords de délimitation encore à négocier ou à ratifier*

En Europe, des négociations sur la délimitation doivent être poursuivies ou finalisées avec l'Espagne (ZEE en Méditerranée, golfe de Gascogne) et le Royaume-Uni (au large de Guernesey). L'accord de 2015 avec l'Italie est toujours en attente de ratification par la partie italienne<sup>28</sup>. Dans les Caraïbes, des négociations doivent être menées

27. Ces deux derniers accords sont début 2018 en cours de ratification.

28. Accord signé à Caen, le 21 mars 2015. La France a notifié son approbation de cet accord le 4 août 2015.

avec Saint-Christophe-et-Niévès et les Pays-Bas (Étang aux huîtres à Saint-Martin), l'accord avec Antigua-et-Barbuda devant encore être ratifié par cet État<sup>29</sup>. En Amérique du Sud, l'accord avec le Suriname est aussi en cours de ratification<sup>30</sup>. Dans le Pacifique, des négociations de délimitation doivent être menées à bien avec le Vanuatu, Samoa et Tonga. Dans l'océan Indien, des délimitations sont à poursuivre avec Madagascar, le Mozambique, les Comores et l'île Maurice.

Le cas de l'océan Indien illustre la difficulté que crée pour la délimitation l'existence de différends en matière de souveraineté qui peuvent opposer la France et certains pays : à propos de Tromelin avec Maurice<sup>31</sup>, à propos des îles Éparses avec Madagascar et à propos de Mayotte avec les Comores.

62 La délimitation peut enfin concerner le seul plateau continental étendu au-delà de la ZEE. De telles délimitations ont déjà été effectuées avec l'Australie (pour la Nouvelle-Calédonie), le Brésil, le Suriname et la Barbade. Elles doivent l'être, à propos du plateau continental de la mer Celtique, avec l'Espagne, l'Irlande et le Royaume-Uni.

#### *Le recours à un règlement juridictionnel*

La France a accepté la formation de tribunaux arbitraux dans le cadre de litiges avec le Royaume-Uni, au sujet de son plateau continental en Manche occidentale<sup>32</sup>, et avec le Canada, sur les espaces au large de Saint-Pierre-et-Miquelon<sup>33</sup>.

Il convient de rappeler que, à l'occasion de la ratification de la Convention sur le droit de la mer, la France a fait une déclaration, qu'elle autorise cette convention, précisant qu'elle n'acceptait pas de se soumettre à un mode de règlement obligatoire des différends relatifs aux délimitations maritimes<sup>34</sup>.

---

29. Accord signé à Saint John's, le 15 mars 2017. La France a notifié son approbation en avril 2017.

30. Accord signé à Paris, le 8 novembre 2017. Il est déposé en 2018 en cours de ratification par le Suriname, la France ayant notifié son approbation en décembre 2017.

31. Afin de surmonter le différend sur Tromelin, la France avait signé en 2010 un accord avec Maurice instaurant, sur les eaux entourant cette île, un régime de cogestion, sans renoncer à sa souveraineté sur l'île. Début 2018, l'autorisation de ratification de cet accord n'a cependant pas encore pu être obtenue du Parlement français.

32. Décision du 30 juin 1977, *Recueil des sentences arbitrales*, t. 18, p. 3-413.

33. Décision du 10 juin 1992, *ibid.*, t. 21, p. 265-341.

34. Le recours au règlement juridictionnel pour la délimitation maritime doit être distingué de celui portant sur des différends de souveraineté. Ce dernier a été par exemple illustré dans le cas de l'île de Clipperton, attribuée à la France par l'arbitrage de Victor-Emmanuel III rendu le 28 janvier 1931.

\*

L'importance traditionnelle des frontières terrestres d'un État tel que la France tient au fait qu'elles permettent l'identification de son territoire, qui en est l'une des composantes et dont dépend la définition des limites spatiales de ses pouvoirs. Elle tient aussi à l'effet que ces frontières peuvent avoir sur les populations habitant les territoires concernés<sup>35</sup>. Les questions relatives à leur établissement et à leur détermination ont toutefois perdu, au moins dans le cas de la France, une grande partie de la sensibilité qui y était historiquement attachée. Ceci est sans doute dû au fait que ces frontières sont désormais largement stabilisées et que les rares cas où elles ne sont pas précisément fixées ne soulèvent pas de difficultés majeures. Ceci ne fait toutefois pas disparaître, dans certains cas, la sensibilité des questions relatives au contrôle de ces frontières terrestres.

63

Dans la mesure où un État peut exister sans espaces maritimes, les limites de ces derniers devraient présenter un enjeu moindre que les frontières terrestres. Pourtant, leur établissement représente aujourd'hui un enjeu sensible, notamment parce qu'il influe sur les ressources économiques à la disposition exclusive de l'État côtier. C'est ce qui explique, en plus du fait que plusieurs d'entre elles ne sont pas encore finalisées, que la détermination des limites des espaces maritimes français requiert aujourd'hui une démarche particulièrement active de la part de l'État.

Toute frontière est ainsi le résultat d'un processus politique. C'est ce qui a conduit Paul Valéry à considérer que, si « elle est historiquement explicable », « elle ne l'est pas organiquement, car la ligne tracée sur la carte et sur le sol qui constitue une frontière résulte d'une suite d'accidents consacrés par des traités »<sup>36</sup>.

35. L'article 53 de la Constitution française prévoit à ce titre qu'aucune cession, aucun échange ou aucune adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

36. *L'Amérique, projection de l'esprit européen* (1938), in Paul Valéry, *Regards sur le monde actuel et autres essais*, Paris, Gallimard, 1945, p. 97.

R É S U M É

---

*Les frontières terrestres de la France, principalement métropolitaines, résultent d'un processus politique ancien, mené en plusieurs étapes et aboutissant parfois à des solutions originales. Les limites des espaces maritimes français, dont l'importance tient principalement à leur dimension ultramarine, résultent d'une démarche unilatérale souvent complétée par la négociation d'accords et guidée par le droit de la mer.*